

CONSEIL D'ETAT, DROIT DE L'UNION ET AIDES D'ETAT

INTERVENTION DE FRANCOIS-HENRI BRIARD

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation



SciencesPo.

► Droit de l'Union et juridictions nationales (généralités):

1. Le droit de l'Union irrigue désormais profondément la jurisprudence et les pratiques juridictionnelles ; vraiment présent en permanence dans l'esprit des membres de la juridiction administrative et des avocats publicistes.
2. Tous clairement engagés dans le dialogue des juges (et non de la guerre...), notamment grâce au renvoi préjudiciel: CE, CC et CCONST (QPC 2013-314 du 4 avril 2013 en matière de mandat d'arrêt européen, interprétation de la décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002) ;
3. Une chance pour les juridictions des Etats membres, en particulier pour la France ; le juge interne est le premier juge de droit de l'Union ; son autorité et sa mission ne sont pas affaiblies mais au contraire renforcées par la mise en œuvre de ce corpus communautaire. Améliore aussi la culture économique et financière des juristes, juges et avocats.

► Révolution culturelle accomplie au Conseil d'Etat :

Histoire désormais bien connue et achevée: l'époque des querelles, des résistances et du « *nationalisme ombrageux* » est bien révolue. Deux évolutions majeures. 1/ le refuge de l'acte clair, concept inauguré par le Conseil d'Etat en 1964 (19 juin 1964, Société des Pétroles SHELL-BERRE) et utilisé parfois de façon abusive (CE Ass. 12 octobre 1979, Syndicat des importateurs de vêtements et produits artisanaux) a été abandonné (la CJUE a d'ailleurs fait sienne cette théorie de l'acte clair, avec une définition néanmoins plus restrictive, CJCE 6 octobre 1982, CILFIT : toute juridiction suprême tenue de renvoyer à la CJUE, « *à moins qu'elle n'ait constaté que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucune doute raisonnable* »). 2/ La jurisprudence COHN-BENDIT du 22 décembre 1978, qui refusait l'effet direct des directives, a été abandonnée en 2009 (CE 30 octobre 2009, Madame PERREUX.) : une décision individuelle peut désormais être annulée sur le fondement d'une directive non transposée, à la condition bien sûr qu'elle soit d'effet direct (jurisprudence VAN DUYN de la CJUE). Et il faut rappeler que le Conseil d'Etat cite désormais souvent (depuis CE 10 avril 2008, CNB) les arrêts de la CJUE dans ses propres décisions, motifs et visas, (avec parfois des lectures discutables, cf. CE ACCOR), c'est ce que le Président STIRN appelle « *l'écoute attentive* »... Les renvois préjudiciels sont fréquents et ne sont plus tabous... Ils sont intégrés dans la pratique juridictionnelle (cf. OCTAPHARMA, PIERRE FABRE, etc...).

Longue histoire, mais à l'image de la construction de l'Europe, notamment en matière d'aides d'Etat où les règles ont été plus longues à définir et n'ont connu leur maturité à BRUXELLES qu'à la fin des années 1990.

► Domaines d'intervention en matière d'aides d'Etat (illustrations, non exhaustif):

Matière partagée entre la Commission européenne, seule compétente pour apprécier la compatibilité des aides (politique active), la CJUE qui contrôle les décisions de la Commission et interprète le Traité et les juridictions nationales, compétentes pour se prononcer sur le défaut de notification et la clause de suspension, qui sont d'effet direct, pour statuer sur la récupération des aides illégales, pour ordonner les mesures d'instruction nécessaires afin que soit administrée la preuve du comportement illégal et pour trancher les actions en responsabilité dirigées contre l'Etat membre responsable de la mise en œuvre d'un dispositif illégal d'aide d'Etat. Le Conseil d'Etat fait assez souvent application des articles 107 et 108 du TFUE, avec une approche non politique (il y a des débats politiques en matière d'aide d'Etat), pragmatique et non « religieuse » de l'économie de marché (Mario MONTI) ou de « *l'économie sociale de marché* ». Examen de ces questions dans son rôle consultatif mais aussi contentieux.

Les portes d'entrée sont en général l'excès de pouvoir (défaut de notification de l'aide à la Commission européenne car la violation de cette obligation affecte la validité des actes administratifs, CE 6 novembre 1998 CNIH), la matière fiscale (contentieux des restitutions d'impôts et taxes constituant une aide d'Etat illégale), les contrats publics (jurisprudence ALTMARK de 2003 sur les subventions publiques pour l'exécution d'obligations de service public CE 13 juillet 2012) et les contentieux de titres exécutoires (contentieux des restitutions).

Cette jurisprudence est dominée par le droit économique et les concepts mis en œuvre sont classiques : règles *de minimis*, services d'intérêt économique général, **ressources d'Etat**, grand débat récurrent (cotisations des fabricants de foie gras, non, CE 21 juin 2006, Confédération paysanne, cotisations des fabricants de dindes, non, CE 26 décembre 2013 ; cotisations des producteurs de lait, non, CE 21 octobre 2013, avantages aux compagnies low cost, oui, CE 27 février 2006, RYANAIR, taxe sur certaines dépenses de publicité pour financer un fonds de modernisation, CE 21 décembre 2006, MINEFI c/ AUCHAN), **lien d'affectation contraignant** (taxe sur les huiles, non, CE 12 avril 2013, taxe sur les viandes non CE 22 octobre 2012, CSPE ?...), **affectation du commerce entre les Etats membres et incidence sur la concurrence** (CE 15 mai 2012 sur le marché de l'électricité oui, CE 23 novembre 2001, Editions Jacques GLENAT, taxe sur les ouvrages de librairie), sélectivité, etc...

Trois constats en conclusion :

1/ approche pragmatique, objective et loyale des situations nationales par le Conseil d'Etat (dans un pays de tradition colbertiste) au regard des exigences des articles 107 et 108 ainsi que de l'équilibre de la libre concurrence au sein du marché intérieur.

2/ pas d'hésitation du Conseil d'Etat à renvoyer devant la CJUE en cas de doute (exemple en matière d'aides d'Etat du contentieux CSPE : CE Vent de colère 15 mai 2012, puis CJUE 19 décembre 2013, C-262/12 ; l'arrêt du Conseil d'Etat est à venir ...).

3/ grande ressource de moyens contentieux pour les conseils.

